

## 6.1

### Plan de zonage

Le Plessis-Trévise - Ouest

Echelle : 1/2 500

Projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

#### LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Lettre de la famille de zone → UH → Lettre du sous-secteur définissant la destination

Indices → A B E G G

Lettre se rapportant : - à la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alégment

Lettre se rapportant : - à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives

Lettre se rapportant : - à la règle d'implantation entre constructions sur une même unité foncière

Lettre se rapportant : - à la hauteur maximale des constructions

Lettre se rapportant : - à la règle de pleine terre et de coefficient de biotope le cas échéant

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

#### Cadastre

Limite communale

Limite de zone

Limite parcellaire

Bâti

#### Zonage

UC : Zone de centralités

UM : Zone mixte

UR : Zone d'habitat à dominante collective

UH : Zone d'habitat à dominante individuelle

UI : Zone d'activités

UE : Zone d'équipements

UP : Zone de projet

AU : Zone à urbaniser

A : Zone agricole

N : Zone naturelle

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

Périmètre d'interdiction et/ou de limitation spécifique (PLU) : Périème de l'ordre 113-4-1 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'interdiction d'un Projet d'aménagement Global portés définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'instaration depuis périmètres, figurant au tableau ci-contre, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux de construction ou d'aménagement dans une zone d'urbanisation dont la nature est certaine définie dans le tableau ci-contre, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.

Secteur soumis à des risques naturels au titre R151-34 du Code de l'urbanisme

Aire d'accueil des gens du voyage

Emplacement réservé

Emplacement réservé

#### Volumétrie et implantation des constructions - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

Alignement spécifique

RU1 Retrait spécifique

RU2 Retrait spécifique

RU3 Implantation spécifique

Hauture spécifique

Hauture spécifique

RU4 Emprise au sol spécifique

Espace vert de pleine terre spécifique

Secteur à plan masse


Plan de nivellement

#### Orientations d'aménagement et de programmation

Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

#### Tableau des Périmètres d'interdiction de projet d'aménagement global (PAPAG) au titre de l'article L.113-4 du Code de l'urbanisme

Commune concernée par le PAPAG	Date d'instaration du PAPAG	Limites de construction (en surface de plancher)
Allotville	Approbation du PLU	9 m <sup>2</sup>
Boissy-Saint-Léger	Servitude qui doit être levée en février 2023	9 m <sup>2</sup>
Créteil	Servitude levée le 14/12/2027	40 m <sup>2</sup>
Limay-Brevannes	Approbation du PLU	9 m <sup>2</sup>



## 6.1

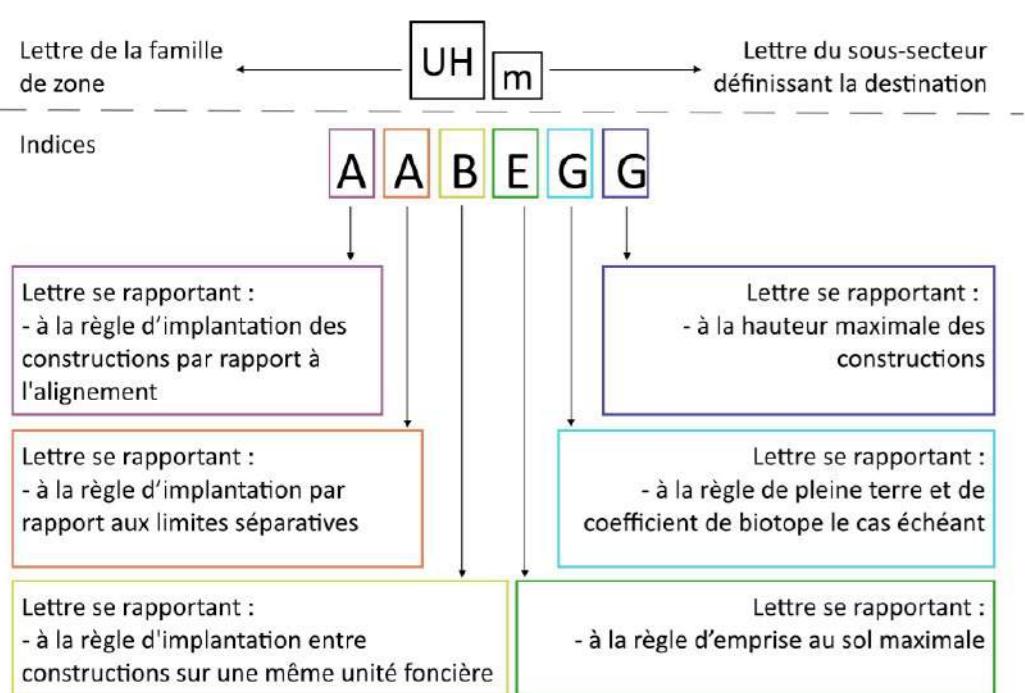
### Plan de zonage

Le Plessis-Trévise - Est

Echelle : 1/2 500

Projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

#### LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES



#### Cadastre

Limite communale

Limite de zone

Limite parcellaire

Bâti

#### Zonage

UC : Zone de centralités

UM : Zone mixte

UR : Zone d'habitat à dominante collective

UI : Zone d'habitat à dominante individuelle

UE : Zone d'activités

UP : Zone d'équipements

PR : Zone de projet

AU : Zone d'urbanisme

A : Zone agricole

N : Zone naturelle

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et aménagements - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)  
En application de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, des périmètres d'attente de projet d'aménagement global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour une zone de zonage UC, UM ou UR, ces périmètres sont délimités par une ligne brisée. Les zones de zonage qui sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-contre, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.

Secteur soumis à des risques naturels au titre du R151-34 du Code de l'Urbanisme

Aire d'accueil des gens du voyage

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Volumétrie et implantation des constructions - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

Alignement spécifique

Retrait spécifique

Retrait spécifique

Implantation spécifique

Hauteur spécifique

Hauteur spécifique

Empreinte au sol spécifique

Espace vert de pleine terre spécifique

Secteur à plan masse


Plan de nivellement

Orientations d'aménagement et de programmation

Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (GAP)

Tableau des Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Commune concernée par le PAPAG	Date d'instauration du PAPAG	Limite de construction (en surface de plancher)
Boissy-Saint-Léger	Approbation du PLU	9 m <sup>2</sup>
Boissy-Saint-Léger	Servitude qui doit être levée en février 2027	9 m <sup>2</sup>
Créteil	Servitude levée le 14/12/2027	40 m <sup>2</sup>
Limetz-Brevannes	Approbation du PLU	9 m <sup>2</sup>



## 6.1

### Plan de zonage

Le Plessis-Trévise - Ouest

Echelle : 1/2 500

Projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

#### LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Lettre de la famille de zone → **UH** → Lettre du sous-secteur définissant la destination

Indices : **A B E G G**

Lettre se rapportant : à la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alégment

Lettre se rapportant : à la hauteur maximale des constructions

Lettre se rapportant : à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives

Lettre se rapportant : à la règle de pleine terre et de coefficient de biotope le cas échéant

Lettre se rapportant : à la règle d'implantation entre constructions sur une même unité foncière

Lettre se rapportant : à la règle d'emprise au sol maximale

#### Cadastre

Limite communale

Limite de zone

Limite parcellaire

Bâti

#### Zonage

**UC** : Zone de centralités

**UM** : Zone mixte

**UR** : Zone d'habitat à dominante collective

**UH** : Zone d'habitat à dominante individuelle

**UI** : Zone d'activités

**UE** : Zone équipements

**UP** : Zone de projet

**AU** : Zone à urbaniser

**A** : Zone agricole

**N** : Zone naturelle

#### Mixité fonctionnelle et sociale - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

— Linière actif

— Linière commercial et artisanal

— Linière de mixité d'activités

— Secteur de mixité fonctionnelle

#### Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

— Bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Ensemble bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Cours à préserver au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Clôture au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Façade protégée au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

— Sentier au titre du L. 151-38 du Code de l'urbanisme

— Côte de vue paysager au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties abords des constructions

— Espace paysager d'usage collectif identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Halle à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

\* Arbre remarquable identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Alignement d'arbres identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Cours d'eau identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Mares et plan d'eau identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Zone humide identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme


— Usière d'un massif de plus de 100 hectares hors site urbain constitué

— Usière d'un massif de plus de 100 hectares en site urbain constitué

— Espace boisé classé au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme

#### Stationnement

— Périmètre de 500m autour des stations de transports en commun



## 6.1

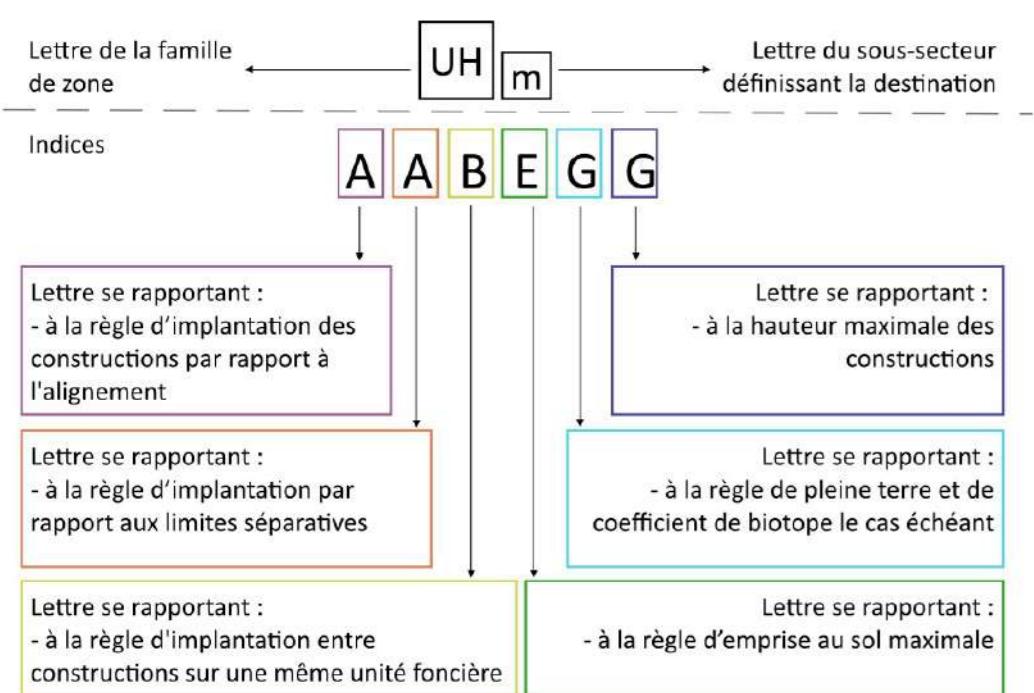
### Plan de zonage

Le Plessis-Trévise - Est

Echelle : 1/2 500

Projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

#### LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES



#### Cadastre

- Limite communale
- Limite de zone
- Limite parcellaire
- Bâti

#### Zonage

- UC : Zone de centralité
- UM : Zone mixte
- UR : Zone d'habitat à dominante collective
- UH : Zone d'habitat à dominante individuelle
- UI : Zone d'activités
- UE : Zone d'équipements
- UP : Zone de projet
- AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle

Mixité fonctionnelle et sociale - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

— Linéaire actif

— Linéaire commercial et artisanal

— Liniéaire de mixité d'activités

— Sector de mixité fonctionnelle

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

● Bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

■ Bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Ensemble bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Cours à préserver au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Closure au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Façade protégée au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Sentier au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

— Cône de vue paysager au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

■ Espace paysager d'usage collectif identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Haie à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

\* Arbre remarquable identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Alignement d'arbres identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

— Cours d'eau identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Mares et plan d'eau identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Zone humide identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme

■ Usière d'un massif de plus de 100 hectares hors site urbain constitué

■ Usière d'un massif de plus de 100 hectares en site urbain constitué

■ Espace boisé classé au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme

#### Stationnement

— Périmètre de 500m autour des stations de transports en commun

